Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 11/11
Luxembourg, le 17 février 2011

Presse et Information

Ordonnances du Président du Tribunal dans les affaires T-484/10 R, T-486/10 R, T-490/10 R et T-520/10 R
Gas Natural Fenosa SDG, Iberdrola, Endesa et Endesa Generación et Comunidad Autónoma de Galicia / Commission

Le Président du Tribunal permet l'application de la décision de la Commission autorisant le régime espagnol des aides en faveur de la production d'énergie électrique à partir du charbon national

La mesure de suspension provisoire qui avait été ordonnée le 3 novembre 2010 est levée

L'Espagne a décidé d'instaurer un régime d'aides financières en faveur de la production d'énergie électrique à partir du charbon national. Par l'instauration de ce régime, l'Espagne vise, en substance, à apporter un soutien tant aux centrales thermiques espagnoles utilisant du charbon national qu'aux mines de charbon espagnoles, qui seraient toutes menacées de fermeture si un tel régime n'était pas mis en place. À cet effet, le régime en cause oblige dix centrales de production d'énergie électrique à s'approvisionner en charbon national-le prix étant plus élevé que celui d'autres combustibles- et à produire certains volumes d'électricité à partir dudit charbon, et ce, moyennant une compensation étatique des coûts supplémentaires de production engendrés par de tels achats.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce système, les dix centrales thermiques concernées bénéficient d'un « mécanisme d'appel en priorité » (MAP) qui permet d'assurer que l'énergie qu'elles produisent est effectivement absorbée par le marché. Concrètement, le MAP permet de retirer du marché journalier de l'électricité, premièrement, de l'énergie qui a été produite par les centrales utilisant du charbon importé et du fioul et, deuxièmement, de l'énergie produite par les centrales utilisant du gaz naturel et par celles opérant à cycles combinés. Ce faisant, cet espace du marché énergétique peut être « occupé » par l'énergie produite par les dix centrales. Dès lors, les dix centrales qui, en raison du prix plus élevé du combustible qu'elles utilisent, n'auraient pas pu vendre leur production sur le marché journalier de l'électricité, verront cette production vendue le lendemain..

Le 12 mai 2010, l'Espagne a formellement notifié ce régime à la Commission européenne. À l'issue de la phase préliminaire d'examen, la Commission l'a autorisé jusqu'au 31 décembre du 2014. [1] En effet, la Commission a conclu que les obligations imposées par le régime espagnol aux propriétaires des dix centrales correspondaient à la gestion d'un service d'intérêt économique général et que l'aide d'État visant à compenser ce service public était compatible avec le marché intérieur.

Endesa, Gas Natural et Iberdrola ainsi que la Communauté Autonome de la Galice (Espagne) ont introduit un recours devant le Tribunal afin d'annuler la décision de la Commission. Ces quatre parties ont, en outre, demandé l'adoption de mesures provisoires afin de suspendre la décision de la Commission dans l'attente du jugement du Tribunal.

Le 3 novembre 2010, eu égard notamment à l'adoption imminente d'une décision de l'autorité espagnole compétente obligeant les trois entreprises à émettre, dans un délai de trois jours, une lettre d'engagement visant à acquérir des quantités déterminées de charbon national, le Président du Tribunal a ordonné, à titre tout à fait provisoire et sans entendre l'ensemble des parties

[1] Décision C (2010) 4499 de la Commission, du 29 septembre 2010, relative à l'aide d'État N 178/2010 notifiée par le Royaume d'Espagne sous forme d'une compensation de service public associée à un mécanisme d'appel prioritaire en faveur des centrales de production d'énergie électrique qui utilisent du charbon indigène.

intéressées, la suspension de la décision attaquée, jusqu'à l'adoption de l'ordonnance mettant fin à la procédure de mesures provisoires.

Dès le 5 novembre 2010, l'Espagne a demandé le retrait de cette suspension provisoire. Ultérieurement, Endesa, Gas Natural et Iberdrola ont manifesté leur intention de renoncer à leur recours à un stade particulièrement tardif de la procédure, à savoir postérieurement à l'audition du 10 janvier 2011.

Le Président du Tribunal rend ce jour quatre ordonnances. D'une part, la demande de mesures provisoires de la Communauté Autonome de la Galice est toujours d'actualité et exige donc une décision. D'autre part, dans le cadre des trois affaires introduites par les entreprises énergétiques, le Président du Tribunal estime que, dans l'attente de la radiation finale de ces trois recours, il y a lieu néanmoins d'examiner, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si la suspension provisoire de la décision de la Commission, ordonnée le 3 novembre 2010, doit être maintenue ou si, au contraire, elle doit être privée d'effets le plus vite possible.

Par ces ordonnances, le Président du Tribunal rappelle que la suspension provisoire d'un acte attaqué ne peut être accordée que si deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, il doit être établi que l'octroi de la suspension est justifié, à première vue, en fait et en droit *(« fumus boni juris »)*. D'autre part, l'adoption d'une telle mesure doit être urgente en ce sens qu'elle doit être nécessaire pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de la partie qui la demande. Enfin, pour prendre sa décision, le juge doit mettre en balance les intérêts en présence de façon à déterminer si l'intérêt de la partie qui demande à obtenir la suspension provisoire de l'acte attaqué prévaut ou non sur l'intérêt que présente l'application immédiate de cet acte.

Sur l'examen, prima facie, du bien-fondé de la demande principale (« fumus boni juris »)

Le Président du Tribunal estime que cette **condition est satisfaite**. En effet, la lecture de la décision de la Commission ne permet pas, au premier abord, de déterminer si l'autorisation qui y est octroyée concerne uniquement la compensation financière du service d'intérêt économique général ou si elle s'étend aussi aux modalités de l'aide d'État en cause, notamment au MAP..Dès lors, étant donné qu'il existe des doutes sur la portée de la décision, il ne peut être exclu que la Commission a été confrontée à des difficultés sérieuses lors de l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur. Or, en présence d'éventuelles difficultés de cette nature, la Commission n'aurait pu s'en tenir à la phase préliminaire d'examen, mais aurait dû ouvrir la phase formelle d'examen de l'aide qui, elle, permet un examen plus approfondi et contradictoire.Il appartiendra ainsi au Tribunal de trancher définitivement cette question à une phase ultérieure de la procédure judiciaire, concrètement lors de l'examen des recours en annulation contre la décision de la Commission.

Sur l'urgence

Le Président du Tribunal estime que ni **les trois entreprises ni la Communauté Autonome de la Galice n'ont démontré l'existence de circonstances créant une urgence de nature à justifier l'octroi des mesures provisoires sollicitées**. **Par conséquent, la condition de l'urgence n'est pas satisfaite.**

En particulier, le Président du Tribunal constate à cet égard, que **les trois entreprises énergétiques craignaient de subir, en cas d'exécution immédiate du régime d'aide, des préjudices financiers de deux types** : premièrement, ceux causés par le caractère prétendument trop élevé des prix fixés pour l'achat obligatoire du charbon national et, deuxièmement, ceux résultant des indemnisations et pénalités qu'elles devraient payer, en cas de non-respect de leurs contrats internationaux de fourniture de gaz et de charbon, en vertu des engagements d'achat fermes (clauses « take or pay ») figurant dans leurs contrats. Or, les entreprises ne se prévalent pas de ce que la survenance de ces préjudices puisse être de nature à mettre en péril leur existence avant la clôture de la procédure principale et n'ont pas davantage établi qu'elles seraient empêchées d'en obtenir une réparation ultérieure par la voie d'un recours en indemnité. Les préjudices financiers invoqués ne seraient donc ni graves ni irréparables.

Par ailleurs, **s'agissant des préjudices invoqués par la Communauté Autonome de la Galice qui seraient causés par la fermeture de centrales thermiques sur son territoire**, la Galice n'a pas démontré, ni même prétendu, que la production électrique dans les centrales en cause représentait non pas seulement l'activité d'un nombre limité d'entreprises, mais un secteur économique d'importance cruciale pour la Galice, de sorte que l'atteinte portée à cette production compromettrait les intérêts économiques généraux de la Communauté autonome tout entière.

Sur la balance des intérêts

Sur ce point, le Président du Tribunal relève qu'aucune raison impérative ne justifie que les intérêts des centrales utilisant du charbon national, ceux des entreprises minières et des salariés concernés, de même que les intérêts économiques des régions et des communes où sont implantées ces mines et ces centrales, doivent céder le pas aux intérêts opposés, mais de nature comparable, invoqués par les trois entreprises énergétiques et la Communauté Autonome de la Galice.

De plus, le Président du Tribunal constate que l'examen effectué par la Commission et ayant abouti à l'autorisation du service d'intérêt économique général en cause n'apparaît pas, à première vue, comme étant entaché d'erreur manifeste d'appréciation sur le fond. En vertu des dispositions du droit de l'Union applicables, la Commission n'était pas non plus juridiquement tenue de veiller, à la place du gouvernement espagnol, à ce que la position concurrentielle de l'une ou de l'autre des Communautés autonomes espagnoles ne fasse pas l'objet d'un traitement privilégié. Cette tâche relève des prérogatives de la puissance publique espagnole, en application des dispositions constitutionnelles pertinentes. De plus, on ne saurait négliger le fait que, dans l'ordonnance du Tribunal Supremo du 22 décembre 2010 refusant de suspendre provisoirement l'exécution du régime espagnol, il a été admis que le régime espagnol répondait, *prima facie,* à un besoin réel de sécurité d'approvisionnement énergétique et qu'il visait à protéger la production de charbon national en raison de son importance stratégique. Or, la sécurité de l'approvisionnement énergétique est un objectif poursuivi non seulement par l'Espagne, mais aussi par l'Union européenne toute entière.

Enfin, le Président du Tribunal rappelle l'importance que revêtent les services d'intérêt économique général au sein de l'Union et le large pouvoir discrétionnaire dont dispose les autorités nationales pour les fournir, les faire exécuter et les organiser.

Eu égard à ces considérations, **le Président du Tribunal estime que les intérêts poursuivis par la mise en œuvre la plus rapide possible du service d'intérêt économique général espagnol et de la compensation associée doivent primer sur les intérêts opposés, invoqués par les trois entreprises énergétiques et la Communauté Autonome de la Galice**.

Il résulte de tout ce qui précède que la demande de mesures provisoires de la Communauté Autonome de la Galice doit être rejetée. Les ordonnances du 3 novembre 2010 accordant la suspension provisoire de la décision de la Commission à l'égard des trois entreprises énergétiques doivent être révoquées.

RAPPEL: Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le Président de la Cour contre la décision du Président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205